



Solliès-Pont, le 23 SEP 2010

ARRÊTÉ
portant mise en demeure pour défaut de permis de
détention d'un chien dangereux.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 945/10/CD/PM/AM/103

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2212-2 7^{ème} du Code général des collectivités territoriales,
Vu les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que le chien de race American Staffordshire Terrier dénommé Typhus identifié par tatouage n° : 2BXP 151 appartenant à OJEDA Hervé demeurant : 5 Carriéro deï agasso 83210 SOLLIES PONT qui n'est pas en possession d'un permis de détention,

Considérant que monsieur OJEDA Hervé n'a pas tenu compte des courriers et des rappels verbaux qui lui ont été adressés par le service de la police municipale lui rappelant l'obligation d'obtenir un permis de détention,

Considérant que le fait pour le propriétaire d'un chien catégorisé de ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude est réputé présenter un « danger grave et immédiat »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'imposer à monsieur OJEDA Hervé d'obtenir un permis de détention pour son animal dans un délai d'un mois maximum,

arrête

Article 1 :

En vertu de l'article L. 211-14 du Code rural, monsieur OJEDA Hervé demeurant 5 Carriéro deï agasso à Solliès-Pont, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de son chien de type Américan Staffordshire Terrier, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 2 :

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et éventuellement euthanasié en application de l'article L. 211-11 et suivants du Code rural.

Article 3 :

Les frais de capture, de nourriture et d'éventuelle euthanasie seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture et sera notifié au propriétaire ou détenteur de ce chien.

Article 5 :

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.

Article 6 :

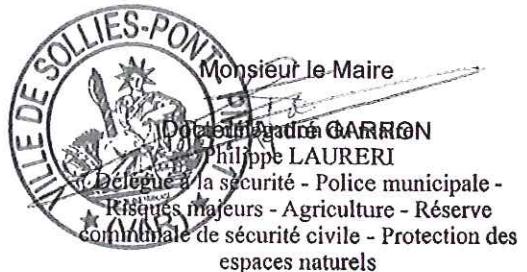
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 :

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau



Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre 1 de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1925 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.